

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 06 051

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Secrétariat Général

Valérie NOBILÉ DGAS

5.1 Institutions et vie politique – élection exécutif

Election du 5ème adjoint au Maire

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 5 juin à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 28 mai, s'est rassemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La Juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de

Présents : 24

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. LEMAITRE,

Absents, Excusés, Représentés : 7

M. BATTESTI représenté par M. GUIN, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme DONCARLI, M. MABROUK représenté par Mme BAUCE, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. BOUILLET représenté par M. PHILIPPE, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme HIDRI, M. GIOVANNACCI, Mme CASAL PASCOAL, M. CHARDONNET,

Secrétaire :

Mme CHEVEREAU

VU les articles L.O. 2122-4-1, L 2122-2, L 2122-4, L 2122-7-2, L 2122-8 à L 2122-14, R 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°21 06 037 du 08 juin 2021 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

VU la délibération n° DCM 25 06 048 du 5 juin 2025 portant cessation des fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Régis PHILIPPE,

CONSIDERANT la vacance de poste au rang de 5^{ème} adjoint,

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer cet adjoint dans le principe de la parité politique,

CONSIDERANT que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, il est possible de le remplacer par une élection individuelle sans passer par le scrutin de liste,

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre au vote le choix d'un nouvel adjoint,

Recours de réclamation en préfecture
091-219102019-20250605-DCM25-06-051-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le :
Publication le :
Transmission en préfecture le :

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour délibérer sur le maintien de 10 postes d'adjoints conformément à la délibération de 2021,

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera le même rang dans l'ordre du tableau que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant, et appelle les conseillers municipaux réunis à voter.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de maintenir à 10 le nombre d'adjoints,

DECIDE que ce nouvel adjoint occupera le 5^{ème} rang comme le précédent,

CONSIDERANT que le quorum est rempli et que lorsque l'élection d'un adjoint au scrutin uninominal ce dernier est élu au scrutin individuel secret à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin il n'y a pas de majorité absolue, l'adjoint est élu à la majorité relative,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des voix le plus âgé est élu,

CONSIDERANT que Mme Annette CHEVEREAU est élue secrétaire,

CONSIDERANT que Mme ALBORGHETTI et M. DAMERVAL ont été élus scrutateurs,

L'appel à candidature fait ressortir les candidatures de M. PAQUET Sylvain.

Les bulletins déclarés blancs et nuls sont signés par les membres du bureau,

Inscrits : 31
Votants : 28
Majorité : 14

CANDIDAT 1 : M. PAQUET Sylvain

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, de remettre son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Inscrits : 31
Votants : 28
Ne prennent pas part au vote : 3 M. GUIGNARD, Mme BELLAY, M. DAMERVAL)
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
Nombre de bulletins nuls ou blancs : 10
Reste le nombre des suffrages exprimés : 18

M. PAQUET Sylvain : 18 voix POUR

a été proclamé adjoint au Maire : **M. PAQUET Sylvain**

M. le Maire rappelle l'ordre du tableau :

1^{er} Maire-Adjoint : M Laurent ROUSSET
2^{ème} Maire-Adjoint : Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
3^{ème} Maire-Adjoint : M. Thierry BATTESTI
4^{ème} Maire-Adjoint : Mme Sylvie DONCARLI
5^{ème} Maire-Adjoint : M. PAQUET Sylvain
6^{ème} Maire-Adjoint : Mme CHANARD Marie-Françoise
7^{ème} Maire-Adjoint : M. DAFI Saïd

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250605-DCM25-06-051-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

8 ème Maire-Adjoint : Mme Faten HIDRI
9 ème Maire-Adjoint : M. Christophe CHARDEY
10ème Maire-Adjoint : Mme Simone ARNAUD

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

10 JUIN 2025

Annette CHEVEREAU
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil